

Réunion régionale LHI du 16 décembre 2010 à Angers

Point d'actualité

1) Circulaire du 6 décembre du Premier ministre sur le Chantier national prioritaire 2008-2012 pour l'hébergement et l'accès au logement

Dans cette circulaire, le premier ministre demande aux préfets de poursuivre et d'amplifier les efforts engagés depuis plus de deux ans pour réduire très significativement le nombre de personnes dépourvues de logement ou vivant dans des conditions de logements indignes. Il les invite également à agir avec détermination en faveur de la prévention des situations génératrices de rupture dans la vie sociale.

La LHI fait partie des 6 chantiers prioritaires de l'Etat pour le logement des personnes défavorisées. Le Premier ministre demande qu'elle soit poursuivie sans relâche et que des pôles départementaux soient maintenant opérationnels dans chaque département, avec une implication déterminante des préfets. Il convient également d'accroître les procédures au titre des polices spéciales de l'habitat qui sont engagées par les services de l'Etat ou les communes, et de renforcer l'action pénale à l'initiative du parquet.

2) Circulaire du 8 juillet 2010 du préfet Alain Régnier, délégué général pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées, président du pôle national de lutte contre l'habitat indigne, sur les priorités en matière de LHI

Dans la circulaire du 22 février 2008 relative à la mise en œuvre du Chantier national prioritaire pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans-abri ou mal logées, le Premier ministre indiquait déjà clairement que la lutte contre l'habitat indigne est une priorité absolue de l'action des services de l'Etat.

Dans la continuité de cette circulaire, les trois axes d'intervention au plan local sur lesquels le préfet Alain Régnier demande aux préfets de porter une attention toute particulière sont :

- la mise en place de pôles départementaux là où ils ne sont pas encore créés et là où ils existent s'assurer que la lutte contre l'habitat indigne est bien prise en compte dans la réorganisation des services, suite à la mise en place des ARS et des DDT qui a modifié le paysage administratif des services responsables de la LHI ;
- augmenter le nombre d'arrêtés et mener à leur terme les dossiers anciens de polices spéciales de l'habitat relevant de l'Etat et des communes, en ayant recours si nécessaire aux travaux d'office, sur la base d'un repérage de terrain toujours plus actif ;
- dans le cadre des pôles départementaux, accompagner les communes y compris celle dotées de SCHS, par des actions d'information des élus, de formation de leurs services, d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre des polices spéciales, des outils de financement, d'accompagnement social, etc.

.../...

3) Décision du Conseil constitutionnel sur une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions de la loi Vivien

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 18 juin 2010 par le Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par la SARL l'Office central d'accession au logement, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles 13, 14, 17 et 18 de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, en ce qu'ils ne respectent pas l'exigence d'une indemnité juste et préalable et n'offrent pas de voies de recours appropriées.

Dans sa décision, le Conseil constitutionnel considère que les dispositions contestées ne sont pas contraire à l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui protège le droit de propriété, et à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit. Le Conseil constitutionnel considère notamment que l'octroi par la collectivité expropriante d'une provision représentative de l'indemnité due n'est pas incompatible avec le respect des dispositions de l'article 17 de la Déclaration de 1789 qui impose une juste et préalable indemnité, dès lors qu'un tel mécanisme répond à des motifs impérieux d'intérêt général et est assorti de la garantie des droits des propriétaires intéressés.

4) Proposition de loi visant à lutter contre les marchands de sommeil

Cette proposition de loi vise à inciter les propriétaires indécents d'effectuer des travaux sans aller jusqu'à l'exécution d'office, beaucoup plus longue.

Elle prévoit en complément du dispositif existant, des pénalités financières assises sur le retard pris dans l'exécution des travaux prescrits par les préfets ou les maires. Des astreintes allant de 50 à 500 euros par jour pourront être mises en place pour contraindre les propriétaires d'immeubles insalubres ou dangereux à réaliser les travaux.

Elle a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 30 novembre 2010 et a reçu le soutien du secrétaire d'Etat au logement.